

N° 5597²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 152, 185 et
188 du Code d'instruction criminelle et abrogation
des articles 127 (5) et 186 dudit code**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (14.5.2007).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.5.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi précité. Il en ressort qu'au fond, la commission fait sien le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007. Par ailleurs, le texte comporte deux amendements parlementaires figurant en caractères soulignés.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

En ce qui concerne l'erreur de renvoi à l'endroit de l'article 126, paragraphe (7) du Code d'instruction criminelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007, la Commission juridique aimerait préciser que cet article 126, paragraphe (7) renvoie à l'heure actuelle aux paragraphes 5 et 8 et non aux paragraphes 5 et 6. L'article 126, paragraphe (7) doit cependant renvoyer aux paragraphes 6 et 9 de l'article 127 du Code d'instruction criminelle et non aux paragraphes 6 et 7.

La commission propose partant de redresser cette erreur de renvoi par le biais de son amendement parlementaire No 2.

Amendement No 1 portant sur l'intitulé

Il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi

portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code“

Amendement No 2 portant sur l'article 126, paragraphe (7) du Code d'instruction criminelle (article 2 nouveau du projet de loi)

La Commission juridique, comme exposé ci-avant sous l'intitulé „Remarque préliminaire“, propose de corriger une erreur de renvoi à l'endroit de l'article 126, paragraphe (7) du Code d'instruction criminelle.

Il est proposé d'insérer dans le projet de loi un article 2 nouveau libellé comme suit:

„Art. 2. Le paragraphe 7 de l'article 126 du même code est modifié comme suit:

(7) Si l'avis prévu par l'article 127 (6) n'a pas été donné, ou si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue par l'article 127 (9) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Les articles 2 à 8, tels que repris de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007, sont à renuméroter en articles 3 à 9 nouveaux.

Amendement No 3 portant sur l'article 127, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle (article 3 nouveau du projet de loi)

La Commission juridique est d'avis que l'abandon pur et simple de l'exigence du rapport écrit et motivé du juge d'instruction dans le cadre de la procédure de règlement n'est pas dans l'intérêt du justiciable, voire pourrait lui être préjudiciable. Elle souligne l'utilité de ce rapport circonstancié, notamment dans les dossiers nécessitant en raison de leur nature ou de leur complexité une information détaillée sur les éléments de fait et de droit à l'attention des magistrats composant la Chambre du Conseil.

La commission propose dès lors de prévoir que le juge d'instruction, pour une affaire correctionnelle, a la faculté de rédiger un rapport écrit et motivé, tandis que pour une affaire criminelle, le juge d'instruction a l'obligation d'écrire un rapport écrit et motivé.

Il y a lieu de préciser, à propos de l'obligation du rapport écrit et motivé pour tout dossier criminel, que ce rapport doit en tout état de cause être circonstancié et motivé, sans qu'un renvoi aux réquisitions du ministère public ou le rappel des textes de loi suffise à cet effet.

La commission propose partant de libeller l'article 127, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle comme suit:

„En cas de demande de renvoi du Procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil. Lorsque le Procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle, le juge d'instruction peut faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil.“

Il s'ensuit que le paragraphe 6 devenu le paragraphe 5 dans la proposition de texte du Conseil d'Etat redevient le paragraphe 6 dans la version de texte telle que proposée par la Commission juridique.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188,
620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation
de l'article 186 dudit code**

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 116 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.“

Art. 2. Le paragraphe 7 de l'article 126 du même code est modifié comme suit:

„(7) Si l'avis prévu par l'article 127 (6) n'a pas été donné, ou si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue par l'article 127 (9) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Art. 3. L'article 127 du même code est modifié comme suit:

– le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) En cas de demande de renvoi du Procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil. Lorsque le Procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle, le juge d'instruction peut faire rapport écrit et motivé à la chambre du conseil.“

– le paragraphe 6 est modifié comme suit:

„(6) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.“

Art. 4. L'article 152 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 152.** La personne citée comparaitra par elle-même, par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.“

Art. 5. L'article 185 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 185.** (1) Le prévenu régulièrement cité doit comparaitre, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.

Le prévenu comparaitra en personne.

Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.

Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.

(2) Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.

(3) Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1er, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.

(4) Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.

Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaitre, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.

Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.“

Art. 6. L'article 186 du même code est abrogé.

Art. 7. L'article 188 du même code est modifié comme suit:

„**Art. 188.** En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas en personne ou s'il ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense.

Le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.“

Art. 8. A l'article 620 du même code, les mots „à la requête du prévenu“ sont remplacés par ceux de „à la requête du prévenu ou de son avocat“.

Art. 9. A l'article 621 du même code, au premier alinéa, les mots „de l'accord du prévenu“ sont remplacés par ceux de „de l'accord du prévenu ou de son avocat“ et au troisième alinéa, les mots „demandée par le prévenu“ sont remplacés par ceux de „demandée par le prévenu ou son avocat“.